

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BUGEY DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE SALON « DESTINATION ENTREPRISES BUGEY 2025 »

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Située au 143 rue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN.

Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER, dûment habilité par le Conseil Communautaire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2024-188 du 12 décembre 2024

Ci-après dénommée : « **CCPA** »

ET

L'Association Bugey Développement,

Située au 87 rue de la Picardière, la Toile, bureau 25, 01300 VIRIGNIN, représentée par Géraldine MADRIGAL, agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Association Loi 1901, l'association Bugey Développement regroupe une centaine d'entreprises de toutes tailles du territoire Bugey Sud et des territoires limitrophes, représentant environ 3 000 salariés. Ses adhérents se réunissent pour développer le tissu économique du territoire et le défendre, pour favoriser les échanges, créer des synergies économiques et valoriser le territoire. Apolitique, son réseau représente les entreprises du territoire auprès des partenaires institutionnels et des acteurs économiques locaux.

Bugey Développement pilote, depuis 2017, le projet de promotion des métiers industriels DESTINATION ENTREPRISES BUGEY (ex SMILE) à destination principalement des collèges de son bassin économique. Deux collèges basés sur le territoire de la CCPA bénéficient de cette action.

Dans le but de favoriser la promotion de métiers en tension sur son territoire, la CCPA soutient les initiatives pouvant bénéficier au public de son territoire. C'est dans cet objectif que la CCPA souhaite renouveler son soutien à Bugey Développement pour son projet DESTINATION ENTREPRISES BUGEY 2025.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien financier de la CCPA à l'édition 2025 du salon DESTINATION ENTREPRISES BUGEY déployé par Bugey Développement.

Trois classes de 4^e du collège de Saint-Rambert-en-Bugey et 6 classes du collège de 4^e de Briord se rendent au salon en bus, soit 240 élèves sur les 945 élèves du salon.

Un concours est également organisé durant l'année scolaire avec les élèves de 4^e en cours de technologie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à organiser le salon DESTINATION ENTREPRISES BUGEY 2025 suivant les modalités présentées lors de la demande de soutien financier.

Bugey Développement s'engage à faire bénéficier DESTINATION ENTREPRISES BUGEY 2025 à 9 classes des collèges de la CCPA (Briord et Saint-Rambert-en-Bugey).

L'Association s'engage à fournir des éléments nécessaires durant la construction de l'édition 2025 ainsi que tous les éléments de bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à **verser une participation unique de 4 000 €** dans le cadre du projet DESTINATION ENTREPRISES BUGEY 2025.

Cette participation sera versée en une fois après production du bilan qualitatif et financier de l'évènement

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPA

La participation financière de la CCPA sera versée sur appel de fonds de l'association, accompagnée de la présentation du bilan qualitatif et financier de l'évènement et du relevé d'identité bancaire de l'association.

Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 5 : DUREE, REVISION ET RESILIATION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2025. Elle peut être révisée d'un commun accord par voie d'avenant, à la demande expresse et écrite de l'une des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une des clauses qui mette en péril l'équilibre général de la présente convention et après mise en demeure restée sans effet
- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'association
- en cas de transformation de l'association en une personne morale ne relevant plus de la loi de 1901
- en cas d'absorption ou fusion avec une autre association.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PUBLICITE

L'association s'attachera à faire apparaître le logo de la CCPA :

- Dans tous les documents de présentation et de bilan attachés à l'action ;
- Dans les différents documents de communication à destination des publics, des partenaires ou des médias (articles et communiqués de presse), en précisant que l'action est mise en œuvre en partenariat avec la CCPA et avec son soutien financier.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chazey-sur-Ain, le

Jean-Louis GUYADER
Président de la CCPA

Géraldine MADRIGAL
Présidente de l'Association